



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE SAINT MARTIN D'ABLOIS

51530 SAINT MARTIN D'ABLOIS

Téléphone : 03.26.59.95.00 Télécopie : 03.26.51.95.53

e-mail : mairiestmartindablois@wanadoo.fr

site internet : www.saintmartindablois.fr

**ARRÊTÉ N° 2022- 174 RELATIF A L'UTILISATION DU CHEMIN RURAL DU CBR DEBOUCHANT SUR LA
RD 36-ROUTE DE PORT A BINSON ET DE LA RD22 ROUTE DE MONT BAYEN
DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION FORESTIERE**

Le Maire de Saint Martin d'Ablois,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 161-5 et L.161-8,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-173 du 8 Décembre 2022 interdisant la circulation des véhicules à moteur sur le chemin rural du CBR,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser la gestion et l'exploitation forestière

Considérant qu'il y a lieu de règlementer l'accès pour la gestion quotidienne des propriétés privées, ainsi que pour le débardage et le transport de bois

ARRÊTE

Article 1er: L'utilisation du chemin rural du CBR pour la portion débouchant sur la RD36 et la RD22 nécessite la mise en place du dispositif ci-après

Article 2 : Il est demandé que tout chantier d'exploitation forestière, fasse l'objet d'une information préalable auprès de la mairie, au fur et à mesure que les données en sont connues, tout d'abord par le propriétaire au moment de la vente, puis par l'exploitant forestier avant le début des travaux, annexé (annexe 2) dans lequel il est indiqué la quantité prévisionnelle de bois à exploiter, les différentes entreprises intervenant sur le chantier, le début et la fin du débardage et des dépôts, les zones de dépôt, les chemins ruraux et les voies communales utilisés.

Article 3 : Il convient d'établir, en complément de l'information préalable, un état de lieux des voies communales et chemins ruraux utilisés, rédigé par le maire ou son représentant et l'exploitant ou son représentant. (Un modèle d'état des lieux utilisé figure en annexe 3).

Article 4 : Le responsable des travaux doit veiller aux points suivants :

Pendant l'exploitation,

- Ne pas entraver la circulation quotidienne sur la voie ;
- Tenir la chaussée rendue libre à la circulation propre aux abords des dépôts de bois, protéger les revers d'eaux ;
- Ne pas traîner les grumes sur les chaussées bitumées ;

En fin d'exploitation,

- Remettre en état les chemins dans un délai de 15 jours au-delà de la date déclarée de fin de travaux afin de permettre une circulation et une utilisation normale, au moins égale à l'état antérieur (nettoyage des emprises de toutes chutes de bois, branches , bidons , câbles, bouteilles et déchets de toute nature).

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

ID : 051-215100025-20221208-2022_174-AR



Article 5 : Le brûlage est interdit.

Article 6 : Lorsqu'un état initial des lieux a été rédigé, dès la fin de l'exploitation, le Maire ou son représentant et l'exploitant ou son représentant établissent un état des lieux contradictoire pour constater que les lieux sont remis en état et les éventuels dégâts. En cas de dégâts, un accord amiable sera recherché pour déterminer le montant de la contribution spéciale à titre de réparation. Cette contribution doit être proportionnée aux dégradations et acquittée en argent ou en nature. Les modalités de règlement du litige seront mentionnées sur l'état des lieux contradictoire. Faute d'accord amiable, le montant de la contribution spéciale est fixé annuellement par le tribunal administratif compétent, après expertise.

Article 7 : En cas de mauvaises conditions météorologiques, le Maire ou son représentant et l'exploitant ou son représentant pourront convenir d'un report d'une ou plusieurs des dates suivantes : période de réalisation des travaux, date de fin de travaux, délai de remise en état des voies, délai de fin de stockage des bois.

Article 8 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Aux propriétaires forestiers ne pouvant accéder que par ce chemin.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint Martin d'Ablais, le 8 Décembre 2022

Le Maire,

Catherine FONTANESI



Affiché et rendu exécutoire le 8 Décembre 2022